

Document:-  
**A/CN.4/255**

**Lettre, en date du 18 février 1972, adressée par M. Mohammed Bedjaoui au  
Président de la CDI**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.4/255  
8 mars 1972

ORIGINAL : FRANCAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt-quatrième session  
2 mai-7 juillet 1972

Lettre en date du 18 février 1972 adressée par M. Mohammed Bedjaoui au  
Président de la Commission du droit international

1. C'est avec un vif regret que j'ai constaté la distribution, sous la cote A/CN.4/251, d'une lettre d'un membre de la Commission du droit international accompagnée d'un mémorandum. Dans cette lettre, il était demandé que des dispositions soient prises à l'effet d'une part de distribuer ces deux pièces comme document de la Commission au même titre que mon quatrième rapport sur la succession d'Etats 1/, auquel elles se rapportent, et d'autre part de les faire figurer à côté de ce rapport dans le volume approprié de l'Annuaire de la Commission.
2. C'est bien vainement que j'ai cherché dans la pratique et les travaux de la Commission du droit international depuis sa création un précédent quelconque propre à justifier une telle procédure qui me paraît à la fois dangereuse et inutile. Je ne vois pas, et il n'existe pas, de cas où l'un des membres de la Commission puisse, et ait pu effectivement, prendre une position visant à défendre les intérêts de son pays sous la forme d'un mémorandum annexé au travail entrepris par un Rapporteur spécial.
3. Cette procédure, que je déplore, ne peut en conséquence qu'appeler de ma part, et sans doute de celle de nombre d'autres membres, le plus expressives réserves, tout comme elle appelle un droit de réponse dont j'entends, ainsi que d'autres membres concernés, faire pleinement usage en la circonstance. Le précédent qui semble s'installer est d'autant plus dangereux qu'il risque d'introduire une pratique dont les conséquences seraient préjudiciables aux travaux de la Commission, voire tout à fait contraires aux fonctions de celle-ci.

---

1/ A/CN.4/247 et Add.1.

4. Je me dois de rappeler, car le principe semble en jeu en la circonstance, que les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale à titre individuel et nullement en tant que représentants de leurs pays respectifs. Leur droit, voire leur devoir, de redresser des erreurs ou des inexactitudes prend sa source dans leur conscience et tire sa justification de leur souci de servir la vérité et le droit et nullement d'obliger leur pays ou de lui complaire.

5. En tout état de cause, et conformément à une pratique immuable de la Commission, la contestation de faits, d'opinions ou d'arguments devrait se faire au cours et à l'occasion de la discussion du rapport présenté par le Rapporteur spécial, les débats recevant toute leur publicité habituelle, notamment par leur publication dans l'Annuaire de la Commission. Ainsi chaque membre, dans une stricte égalité de droits, a le loisir de s'exprimer librement et de marquer éventuellement son désaccord à l'égard de la présentation de faits ou de situations que viendrait à évoquer le Rapporteur spécial dans ses travaux.

6. De toutes les manières, je ne puis permettre, quant à moi, que demeure sans mise au point le Mémorandum qui a été déjà distribué, et je vous serai reconnaissant de faire diffuser la présente lettre ainsi que ma réponse à ce Mémorandum dans les mêmes conditions que celui-ci.

Mémoire de M. Mohammed Bedjaoui en réponse au document A/CN.4/251

1. Il importe de préciser que dans le contexte de mon quatrième rapport, j'avais voulu distinguer entre les cas de succession d'Etats régulière et ceux de succession irrégulière. J'ai été ainsi amené à évoquer diverses situations qui me semblaient rentrer dans la seconde catégorie 2/. Par respect pour le rôle et les fonctions de la Commission du droit international, je m'en suis tenu strictement à l'énoncé factuel, et au demeurant très bref, de ces problèmes, en mettant sous le boisseau mes opinions politiques personnelles.

2. En ce qui concerne tout spécialement le cas de la Palestine, je me vois dans l'obligation d'apporter des précisions qui montreront combien les affirmations avancées dans le Mémoire contenu dans le document A/CN.4/251 sont brouillées avec la vérité. Mes précisions se rapporteront i) à l'affaire d'Oumm-Rechrech; ii) au problème de la non-signature par l'Algérie des accords de cessez-le-feu; iii) à la carte figurant au fronton de la Knesseth à Jérusalem; et iv) au problème de fond de la Palestine.

I. L'affaire d'Oumm-Rechrech

3. Dans le processus historique de création et d'extension d'Israël par la disparition progressive du territoire de la Palestine arabe puis par l'annexion continue d'autres territoires arabes, la conquête d'Oumm-Rechrech risque certes de paraître comme un épisode dérisoirement secondaire par rapport à l'importance considérable des autres annexions. Mais, c'est par l'occupation irrégulière de ce petit port de pêche arabe qu'Israël allait se bâtir une "fenêtre" sur le golfe d'Akaba, se frayer les voies les plus sûres de l'expansionnisme, tenter de contrôler toute cette voie d'eau, chercher à s'installer dans le détroit et l'île de Tiran qui ferment ce golfe, vouloir s'implanter et se maintenir à Charm el-Cheïkh, essayer de s'ouvrir sur toute la mer Rouge, etc. Bref, l'annexion armée d'Oumm-Rechrech en 1949 portait en elle le germe des guerres israélo-arabes de 1956 et de 1967 et la menace permanente que l'expansionnisme israélien fait peser sur les Etats de la région.

On comprend donc que le Mémoire contenu dans le document A/CN.4/251 se soit tout particulièrement appliqué à contester - bien vainement - la présentation des faits relatifs à cette affaire.

4. Ramenée à l'essentiel, l'approche de ce problème par le Mémoire précité s'articulerait autour de trois affirmations :

---

2/ A/CN.4/247, par. 18 à 36.

- i) Oumm-Rechrech est un territoire attribué par le plan de partage des Nations Unies à Israël qui n'a donc rien annexé qui ne lui appartînt déjà;
- ii) L'Egypte n'a déposé aucune plainte contre son occupation par Israël;
- iii) La Transjordanie n'a pas, elle non plus, protesté contre son annexion par Israël.

5. Il convient en réalité d'examiner l'affaire d'Oumm-Rechrech à partir et dans le cadre de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité dans sa résolution No 54, du 15 juillet 1948, par laquelle il ordonnait "aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu". La résolution ajoutait que "le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer /à ces prescriptions/ ... démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte...".

Malgré l'ordre ainsi donné par cette instance, les Israéliens attaquèrent et occupèrent le 14 octobre 1948 la ville de Beersheba et la zone d'El Auja, territoires palestiniens, assignés au surplus à l'Etat arabe de Palestine par la résolution de partage des Nations Unies. Le 19 octobre 1948, le Conseil de sécurité ordonna de nouveau l'"abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités" 3/. Il renouvela, le 4 novembre 1948, aux deux parties sa demande de "replier celles de leurs forces qui ont avancé au-delà des positions tenues à la date du 14 octobre" 4/.

Ainsi donc, l'avance des troupes israéliennes dans le Sud et l'occupation d'Oumm-Rechrech le 10 mars 1949, sont intervenues en violation de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité et des décisions comminatoires de celui-ci. C'est là un premier aspect très clair de l'irrégularité de l'action israélienne.

A

6. On éprouve par ailleurs quelque étonnement à lire dans le Mémoire précité /par. 3.a)/ que "des forces armées israéliennes se sont avancées, au sud, vers le littoral, pénétrant dans la région attribuée à l'Etat juif par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947". Il est très piquant de voir justifier cette avance militaire par une résolution à laquelle Israël n'avait, c'est le moins que l'on puisse dire, attaché aucun crédit ni aucun respect.

---

3/ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 118, 367ème séance, p. 38.

4/ Résolution du Conseil de sécurité No 61 du 4 novembre 1948.

On ne saurait donc justifier l'annexion d'Oumm-Rechrech par ce texte. C'est là un second aspect, très clair aussi, du défaut de base légale de l'action israélienne.

B

7. Mais il y a plus. Le 24 février 1949, un armistice fut conclu entre l'Egypte et les autorités israéliennes, aux termes duquel ces dernières devaient rester en deçà de la moitié de la distance entre les côtes du golfe d'Akaba et la zone qu'elles occupaient à ce moment. Cela est explicitement indiqué par les dispositions du paragraphe b) de l'Annexe II de l'accord d'armistice général qui prescrit que la ligne de démarcation au Sud partira "du point 402 jusqu'au point situé le plus au sud de la Palestine, le long d'une ligne droite marquant la moitié de la distance entre la frontière égypto-palestinienne et la frontière transjordanopalestinienne" 5/. Il était ainsi formellement interdit à Israël de s'étendre davantage et d'accéder au golfe d'Akaba.

L'annexion d'Oumm-Rechrech, le 10 mars 1949, relevait donc d'un pur fait accompli violentant un engagement contractuel librement pris par Israël et destiné à figer toutes les positions militaires. C'est là une troisième facette de l'irrégularité de la situation créée par Israël à Oumm-Rechrech.

8. Cette irrégularité fut dénoncée par l'Egypte à la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, dont le Comité spécial prit une décision sur cette affaire le 20 mars 1950. Cela fait justice de l'affirmation du Mémoire relatif à une prétendue absence de plainte de l'Egypte. En effet, ce document a faussement indiqué en son paragraphe 3.a) qu'"il n'y a pas eu de violation de la Convention d'armistice et, /qu'/ aucune plainte, d'aucune sorte, n'a été présentée par l'Egypte". Mais, dans le même paragraphe 3, sous la lettre d), le Mémoire lui-même mentionne que "le 23 mai 1949 l'Egypte a porté plainte devant la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet de l'occupation d'Oumm-Rechrech et de Bir Qattar"....!

Ce sont des faits qui se suffisent à eux-mêmes.

On peut certes s'étonner que l'Egypte n'ait protesté contre la violation de l'armistice que deux mois plus tard. Mais, il ne faut pas perdre de vue qu'il fallait attendre pour cela l'ouverture d'une enquête qui devait être diligentée par les observateurs des Nations Unies à l'effet de vérifier si, comme il avait

---

5/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3, document S/1264/Rev.1.

été rapporté, les forces israéliennes se sont rendues à Oumm-Rechrech "par une route située en territoire égyptien 6/ qui va de Jerasa-Kountilla (MR 119 340) à Rasen (MR 136 890)". (Télégramme du Médiateur par intérim, en date du 13 mars 1949 7/. A la date où le Médiateur câblait, il n'avait "encore" aucune confirmation de ce fait.)

Par ailleurs, on peut au surplus rappeler que le Comité spécial de la Commission mixte d'armistice, qui avait été saisi comme on sait, a condamné l'action d'Israël comme le reconnaît le Mémoire précité lui-même. C'est là un quatrième aspect de cette affaire.

9. Celle-ci fut à nouveau évoquée par le Conseil de sécurité qui a pris "acte de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial institué en application ... de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite convention d'armistice" 8/.

Il faut savoir que la référence à Bir Qattar couvre Oumm-Rechrech et son voisinage.

C

10. Que penser par ailleurs du prétendu défaut de plainte de la Transjordanie? L'auteur du Mémoire précité considère que la position israélienne à Oumm-Rechrech "a été consolidée" 9/ par la Convention d'armistice général israélo-jordanien du 3 avril 1949.

Il y eut effectivement le fait accompli israélien dans le Néguev méridional. La délégation transjordanienne s'en était plainte au Médiateur par intérim au moment même où elle était en route pour Rhodes en vue de négocier l'accord d'armistice. Un télégramme en date du 11 mars 1949 (lendemain de l'occupation d'Oumm-Rechrech) avait été adressé par le Médiateur par intérim au Président du Conseil de sécurité et faisait état de "plusieurs plaintes de la délégation de

---

6/ Souligné par M. Bedjaoui.

7/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de mars 1949, document S/1286, p. 43.

8/ Résolution du Conseil de sécurité, No 89 du 17 novembre 1950.

9/ Par. 3.c); souligné par M. Bedjaoui.

Transjordanie à Rhodes, accusant les forces israéliennes de se livrer à des opérations militaires dans le Néguev méridional, en particulier au nord d'Akaba"<sup>10/</sup>. Dans un autre télégramme, daté du 22 mars 1949, par lequel il transmettait un rapport supplémentaire sur la situation dans le sud du Néguev, il écrivait : "Par une note en date du 28 février qui m'a été remise à Rhodes le 2 mars, le Ministre de la défense de Transjordanie a protesté 'de la façon la plus énergique contre cette tentative de la part des Juifs de mettre son adversaire devant le fait accompli, au moment précis où la délégation de la Transjordanie partait pour Rhodes'" <sup>11/</sup>.

L'affirmation manifestement inexacte du Mémoire en cause et selon laquelle la Jordanie n'a pas réagi à l'annexion d'Oumm-Rechrech est d'autant plus surprenante que ce Mémoire n'ignore pas le télégramme du 22 mars 1949 qu'il cite abondamment. Mais il omettait, sans autre, de citer les informations relatives aux plaintes jordaniennes que le télégramme contenait.

11. Selon le Mémoire en cause, Israël a "consolidé" sa position à Oum-Rechrech grâce à l'article V de l'armistice israélo-jordanien. Celui-ci comporte effectivement quelques originalités dont les causes et les conséquences politiques sont apparues plus tard. Tandis que pour les divers secteurs du front, et notamment pour le front égyptien, les lignes de démarcation étaient déterminées par les positions des forces en présence au moment de la trêve de 1948, l'accord d'armistice israélo-jordanien précisait, au paragraphe 1.d) de son article V, que : "dans le secteur s'étendant du point MR 1925 0958 sur la mer Morte à l'extrémité méridionale de la Palestine, la ligne de démarcation de l'armistice sera déterminée par les positions militaires existantes telles qu'elles ont été relevées par les observateurs des Nations Unies en mars 1949..." <sup>12/</sup>.

Effectivement, Oumm-Rechrech se trouve dans ce secteur couvert par l'article V. Dans la perspective d'un armistice, les Israéliens n'ont pas hésité à rompre la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité pour se trouver dans une excellente position qu'ils ont cherché à "consolider" dans l'accord d'armistice du 3 avril 1949.

Mais il faut se souvenir de la nature juridique profonde de tout accord d'armistice et ne pas perdre de vue qu'il ne délimite pas une frontière politique ou territoriale ni ne préjuge des droits des parties. Du reste, l'article II du même accord du 3 avril 1949 réservait expressément les positions et revendications de chaque partie. On n'aperçoit donc pas quelle "consolidation" un tel accord pouvait juridiquement apporter.

---

<sup>10/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de mars 1949, document S/1285, p. 41; voir aussi document S/1286.

<sup>11/</sup> Ibid., document S/1295 et Corr.1, p. 45.

<sup>12/</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1, document S/1302/Rev.1, p. 3-4; souligné par M. Bedjaoui.



12. Elevant le débat, il faudra rappeler qu'en tout état de cause, une situation illégale demeure intrinsèquement telle, qu'elle fasse ou non l'objet d'une plainte.

13. La référence, faite dans le Mémoire en question, au télégramme du Médiateur par intérim du 22 mars 1949, est partielle. En effet, il a été omis de mentionner les passages relatifs à l'occupation d'Oumm-Rechrech et qui se lisent ainsi :

"6. ...Un petit détachement de la Légion arabe qui avait pénétré le 3 mars dans Oumm-Rechrech en était parti le 9 mars, et les forces israéliennes y sont arrivées le lendemain.

7. ...Le 16 mars, 200 hommes environ disposant de plusieurs half-tracks (semi-chenilles) étaient retranchés à Oumm-Rechrech...

Il ressort des renseignements dont je dispose à la suite de l'enquête effectuée par les observateurs des Nations Unies depuis le 7 mars que les forces israéliennes ont effectivement occupé cette région depuis cette date" 13/.

14. L'affaire d'Oumm-Rechrech est donc née d'une situation irrégulière, mais pas plus irrégulière que la création puis l'extension d'Israël lui-même.

## II. La non-signature par l'Algérie des accords de cessez-le-feu de 1967 (?)

15. Une observation figurant au paragraphe 4 du Mémoire ne laisse pas de faire sourire. Il y est affirmé, malgré le caractère sans doute volontairement sibyllin du propos, que l'Algérie n'étant pas parmi les pays arabes qui ont accepté le cessez-le-feu de 1967, le citoyen algérien que je suis n'est pas fondé à demander l'évacuation des territoires occupés par Israël!

Est-il vraiment nécessaire de faire longuement justice de cette observation dont le caractère absurde est plus qu'évident? Ou est-ce une nouvelle manière de "raisonner" pour empêcher quiconque et, pourquoi pas?, l'ensemble des Etats formant les Nations Unies, de demander l'évacuation des territoires occupés sous le prétexte insolite qu'ils ne sont pas partie à l'accord de cessez-le-feu de 1967?...

16. Je ne me suis bien évidemment pas exprimé dans mon rapport spécial comme représentant de mon pays et j'étais assez averti des statuts de la Commission du droit international pour savoir que je ne pouvais revendiquer cet honneur ni en être investi. L'observation figurant au paragraphe 4 du Mémoire trahit assez l'auteur du Mémoire qui agit bien quant à lui avec un réflexe de représentant de son pays pour la circonstance.

---

13/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément de mars 1949, document S/1295 et Corr.1, p. 47.

### III. L'affaire de la carte au fronton de la Knesseth

17. Au paragraphe 2 du Mémorandum sous examen, il est contesté péremptoirement qu'il ait jamais existé une carte figurant au fronton de la Knesseth et étendant Israël du Nil à l'Euphrate. Il s'agissait en fait d'une plaque de bronze fixée à l'entrée du bâtiment abritant le Parlement israélien.

Mais le Mémorandum a gravement péché par omission. Il aurait dû dire que la plaque n'existe plus depuis tout récemment. Lorsqu'après la conquête du Néguev, une partie de Jérusalem fut annexée en violation du régime international d'administration prévu par et pour les Nations Unies, une décision de la Knesseth, en date du 22 décembre 1949, en fit la capitale israélienne, le Parlement ayant déjà voté son propre transfert dans la Ville sainte, dix jours plus tôt, le 12 décembre 1949.

A partir de cette date de 1949 et jusqu'au transfert tout récent du Parlement dans un nouveau siège neuf 14/, une plaque de bronze, dont les lettres en hébreu étaient en relief, se trouvait scellée à l'entrée du bâtiment de la Knesseth situé rue du Roi Georges (Rehov King George) entre le Grand Rabinat et la Menora (chandelier à sept branches) située en haut de la Rehov Ben Yehouda.

Cette plaque apposée à l'entrée du Parlement reproduisait un verset biblique relatif à Eretz Israël s'étendant du Nil à l'Euphrate ("A ta postérité je donne ce pays, depuis le fleuve d'Egypte jusqu'au grand fleuve, le fleuve Euphrate").

18. Dans mon rapport spécial, j'avais évoqué les agrandissements successifs d'Israël. Plus qu'une carte comportant nécessairement des frontières qui, aussi loin qu'on les porte, limitent par définition au lieu d'étendre, le verset biblique est suggestif : le Nil qui prend sa source au lac Victoria, se jette en Méditerranée après avoir fertilisé le Soudan et l'Egypte; l'Euphrate va du golfe Persique à la Méditerranée en coupant en deux parties presque égales aussi bien l'Irak que la Syrie et en prenant en écharpe une portion du territoire de la Turquie.

19. On comprend pourquoi Israël est le seul Etat au monde à être né sans frontières et à le rester volontairement. Le champ fut laissé libre à la force des armes et le demeure, pour déplacer sans cesse les frontières de l'Etat sioniste par l'absorption progressive d'autres Etats.

20. Il suffit d'ailleurs de lire les manuels scolaires israéliens d'histoire et de géographie pour se rendre compte dans quel univers expansionniste on élève les générations. On apprend avec le lait maternel qu'Israël, qui va du Nil à l'Euphrate, fait, somme toute, des Etats de la région, tous Membres des Nations Unies, des morts en sursis.

---

<sup>14/</sup> Ministère des affaires étrangères, "Faits et chiffres d'Israël", Jérusalem, 1970, p. 37.

21. Il est établi surabondamment et personne, sauf l'auteur du Mémorandum précité, ne le conteste, que l'idéologie sioniste suppose et sous-tend une politique nécessairement expansionniste. Il suffit de se référer aux écrits des pionniers comme Léo Pinsker et Théodore Herzl, aux travaux des différents congrès sionistes et aux déclarations officielles répétées des dirigeants israéliens.

Lorsqu'en Israël on fit de 1960 "l'Année Herzl", en célébrant solennellement le "centenaire du fondateur du sionisme politique" dont les cendres furent transférées en 1949 à Jérusalem, je ne crois pas que l'on ait censuré quelques passages trop précis à cet égard de son oeuvre "Der Judenstaat", rééditée à cette occasion à Jérusalem 15/.

22. Dès l'origine du mouvement sioniste, ses adhérents se sont fixés des objectifs territoriaux dépassant de loin les frontières premières d'Israël. Dans les travaux de Herzl comme dans le Mémorandum soumis par l'Organisation sioniste mondiale à la Conférence de la paix de Versailles, le 3 février 1919, et dans d'autres documents, le sionisme a certes livré le spectacle de discordances profondes dans ce domaine, mais ses ambitions géographiques, pour aussi changeantes qu'elles aient été selon les moments et les interlocuteurs, n'épargnaient point le sud-libanais, le Sinai, le nord-Hedjaz et les rives orientale et occidentale du Jourdain. Le septième Congrès sioniste s'était prononcé pour une action colonisatrice "en Palestine et dans les pays avoisinants".

Herzl lui-même a précisé ce que devait être la configuration géographique du futur Etat. "Nous devons avoir accès à la mer en raison de l'avenir de notre commerce extérieur. Nous devons également posséder une grande superficie de terre pour y introduire nos cultures modernes sur une grande échelle ... Le slogan que nous devons lancer doit être : la Palestine de David et de Salomon ... La superficie : du fleuve d'Egypte à l'Euphrate" 16/.

---

15/ Théodore Herzl, "l'Etat juif", suivi d'extraits du "Journal" de Herzl, préface de David Ben Gourion, Jérusalem, 1960, publication du Département de la jeunesse et du Héhalouts de l'Organisation sioniste mondiale traduit par Elian-J. Finbert, traduction de la préface par Moché Catane, Imprimerie du Jerusalem Post. Les nombreux ouvrages qui devaient commémorer en 1960 cet événement dans de nombreux pays expriment bien l'inspiration sioniste. Cf. pour la France par exemple, André Chouraqui, "Théodore Herzl, inventeur de l'Etat d'Israël", Paris, Seuil, 1960; aux Etats-Unis, Ben Halpern, "The Jewish State", Boston, Harvard University Press, 1961.

16/ D'après les "Mémoires complets de Theodor Herzl", de Raphaël Pathey (Cf. Colloque des juristes arabes sur la Palestine. "La question palestinienne", Alger, 1968, p. 47).

Un auteur sioniste qui sans doute désirait trancher par quelque modération, devait définir les frontières comme comprenant la Judée, la Samarie, la Galilée et... "le pays d'au-delà du Jourdain" 17/. Et d'ajouter : "Une Palestine allant de la Méditerranée jusqu'à une certaine distance de la ligne de chemin de fer du Hedjaz et de la rivière Lithanie jusqu'à un point assez au sud de Gaza et de la mer Morte y compris cette dernière, répondrait parfaitement aux besoins du peuple juif" 18/.

23. Dans l'exceptionnelle richesse de la littérature consacrée à l'idéologie sioniste, on rappellera seulement un passage ainsi conçu d'un rapport rédigé au Caire le 5 mai 1943 par le général Patrick J. Hurley, représentant personnel du président Roosevelt au Moyen-Orient : "L'organisation sioniste en Palestine a fait connaître ses projets de programme élargi, comprenant : 1) un Etat juif souverain englobant la Palestine et probablement la Transjordanie; 2) le transfert éventuel de la population arabe de la Palestine en Irak; et 3) l'hégémonie juive dans tout le Moyen-Orient pour ce qui est du développement et du contrôle économique" 19/.

24. Il serait vraiment fastidieux de citer nombre de déclarations officielles israéliennes où le thème de la nécessité et de la légitimité de l'agrandissement d'Israël prend tout le relief voulu par la doctrine sioniste. On se bornera à rappeler que M. David Ben Gourion - (encore qu'il ne s'agisse pas de l'homme le plus extrémiste d'Israël) - avait déclaré que l'Etat juif a été ressuscité seulement "dans la partie occidentale d'Israël ... dans une partie de notre petite patrie" 20/. "J'accepte de former le gouvernement, pouvait-il déclarer lors de son investiture en 1952, à la seule condition que j'utilise tous les moyens possibles pour nous étendre vers le Sud". Un tel programme de gouvernement contenait en germe l'agression de Suez de 1956. Désignant l'île de Tiran qui ferme au sud le golfe d'Akaba, il parla à cette époque de "l'île de Yotvat, au sud d'Eilath, libérée (sic) par l'armée israélienne" en novembre 1956 21/. Le même homme, retiré du gouvernement, montrait dans une lettre au général de Gaulle, qu'il continue à revendiquer pour Eretz Israël "les terres à la fois à l'ouest et à l'est du Jourdain", au motif que ... "tel était le pays de Josué" 22/!

---

17/ Marcel Bernfeld, "Le Sionisme", Paris, Jouve éditeur, 1920, p. 386.

18/ Bernfeld : op. cit., p. 387.

19/ "Foreign relations of the United States, Diplomatic Papers, 1943, vol. IV, The Near East and Africa", United States Government Printing Office, Washington, 1964, p. 777; le passage souligné l'a été par M. Bedjaoui.

20/ "Israeli Government Yearbook", 1951-1952, et 1953.

21/ New York Times, 8 novembre 1956; souligné par M. Bedjaoui.

22/ Lettre de M. David Ben Gourion au Président de la République française, Le Monde, 10 janvier 1968, p. 3.

25. J'ai peine à penser que l'on puisse croire et laisser croire au XXème siècle au bien-fondé de "droits" historiques très lointains surtout lorsqu'ils sont fondés sur des promesses bibliques! La justification de la création puis de l'agrandissement passé, actuel et à venir d'Israël continue à être trouvée dans ces promesses bibliques. Eh bien, soit! Admettons-le! On constatera alors que les sionistes ont livré une fausse exégèse des textes sacrés, de sorte que si nos conceptions du XXème siècle pouvaient s'accommoder d'une construction étatique fondée sur un argument biblique, ce seraient, comme je l'avais écrit 23/, les Arabes qui logiquement devraient être désignés comme les destinataires de la promesse de Dieu sur la Palestine.

---

23/ Colloque de juristes arabes sur la Palestine, "La question palestinienne", Alger 22-27 juillet 1967, Imprimerie du Ministère de la justice, Alger, 1968. Des savantes études de spécialistes de l'Ancien et du Nouveau Testament il résulte que :

a) La promesse biblique vieille de 4 000 ans ("A ta postérité je donne ce pays, depuis le fleuve d'Egypte jusqu'au grand fleuve, le fleuve Euphrate") vise toute la descendance d'Abraham, c'est-à-dire aussi bien les Juifs (par Israël) que les Arabes (par Ismaël);

b) Bien mieux, lorsque Abraham fit alliance avec Dieu par la circoncision (chap. XVII, verset 8) et que tout le pays de Canaan lui fut promis en possession perpétuelle, c'est Ismaël, ancêtre des tribus arabes, qui fut circoncis, puisque Isaac n'était pas encore né. Si donc il fallait suivre le raisonnement sioniste, la Palestine fut "promise" par Dieu aux Arabes exclusivement;

c) Les promesses divines furent quoi qu'il en soit rompues par l'apostasie des Juifs;

d) La prophétie du "Retour" se réalisa lorsque les Juifs revinrent en Judée après leur captivité, relevèrent les murs de Jérusalem et rebâtirent le Temple; il n'existe pas dans les Saintes Ecritures la promesse d'un "Second Retour", de sorte que la création d'Israël, présentée comme le "Retour après 2 000 ans", contredit la promesse biblique sur laquelle on prétend se fonder. Il se trouve des Juifs à Jérusalem même pour estimer que la création d'Israël va, notamment pour cette raison, à l'encontre de leur foi;

e) Les textes sacrés se réfèrent à Israël non comme à une entité géographique, ethnique ou politique, mais comme à la communauté universelle des croyants, l'Israël de Dieu.

Sur tous ces problèmes, voir notamment les travaux du Dr Elmer Berger, grand rabbin; du Dr Alfred Guillaume, professeur des études d'Ancien Testament à l'Université de Londres; du Dr William H. Stinespring, professeur de Nouveau Testament et d'études sémitiques à l'Université Duke de la Caroline du Nord, et pasteur de l'Eglise presbytérienne ("Zionism and the Bible"); du Dr Ovid R. Sellers, ancien professeur d'Ancien Testament, doyen du Mc Cormick Theological Seminary et pasteur de l'Eglise presbytérienne unie; du Très Rév. Jonathan G. Sherman, évêque suffragant du diocèse de Long Island, New York; notamment in "Israël according to Holy Scriptures". "Israël selon les Saintes Ecritures", Cedar Rapids, Ingram Press; tous cités par Sami Hadawi : "Les revendications 'bibliques' et 'historiques' des sionistes sur la Palestine", les Temps Modernes, Paris, 1967, No 253 bis, p. 91-105, (op. cit.). Voir aussi Samarraï : Palestine, Arab or Jewish, "Arab Journal", vol. 1, No 2-3, Spring-Summer 1964.

#### IV. Le fond du problème

26. Le Mémoire sous examen n'évoque pas seulement le cas d'Oumm-Rechrech. S'il s'en est tenu à quelques-unes de mes observations qu'il qualifie de tendancieuses, c'est après avoir bien pris soin d'indiquer que toutes celles qu'il a passées sous silence "sont entachées de la même manière" (par. 1).

Cela m'oblige à évoquer le fond du problème palestinien. Car l'affaire d'Oumm-Rechrech est, malgré toutes sa gravité et ses conséquences, bien secondaire par rapport à l'essentiel de la question palestinienne. En me référant dans mon rapport à certaines situations irrégulières en droit international, j'ai évoqué des faits d'agrandissements successifs. En s'attachant malencontreusement au cas d'Oumm-Rechrech, le Mémoire précité apparaît en réalité comme l'arbre qui cherche à cacher la forêt, tant la chaîne des conquêtes territoriales d'Israël est longue de maillons du type d'Oumm-Rechrech, à cette nuance près que le petit port de pêche arabe a été effectivement un maillon capital dans l'expansionnisme sioniste. Mais, il ne saurait à lui-même faire oublier ni ceux qui l'ont précédé ni ceux qui l'ont suivi.

27. La naissance même d'Israël le 15 mai 1948 est le résultat d'un fait accompli né de la violence et du défi à la communauté internationale des nations. Les sionistes ont occupé 6 500 km<sup>2</sup> que l'Assemblée générale destinait dans sa résolution 181 (II) à l'Etat arabe de Palestine et dont une partie avait été annexée par la violence israélienne avant même la guerre qui a abouti à la proclamation du 15 mai 1948. Oumm-Rechrech constituait à son tour un remarquable point d'appui pour de nouvelles poussées israéliennes vers le golfe d'Akaba et la mer Rouge. Oumm-Rechrech était annexée en violation de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948, de la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 et de l'accord d'armistice général du 24 février 1949.

Ainsi fut rendue complète une autre annexion, celle du Néguev. Une partie de Jérusalem fut prise en 1949 dans les mêmes conditions d'illégalité avec, en plus, la violation de la décision des Nations Unies d'administrer elles-mêmes la Ville sainte.

28. D'autres violations non moins importantes furent commises. Dans quatre rapports consécutifs, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve devait attirer l'attention du Conseil de sécurité :

- Sur le refus d'Israël d'appliquer la résolution du Conseil du 18 mai 1951; (télégramme en date du 26 juin 1951) 24/.

---

24/ Documents officiels du Conseil de sécurité, sixième année, Supplément de la période du 1er avril au 30 juin 1951, document S/2213, p. 177, par. 14 et 17.

- Sur l'occupation et le contrôle de la zone démilitarisée contrairement à l'accord d'armistice prévoyant l'installation d'une police arabe locale; (rapport en date du 16 août 1951) 25/.
- Sur le contrôle par la police israélienne des déplacements des Arabes et son intervention dans les déplacements du Président de la Commission mixte d'armistice et des observateurs de l'ONU; (rapport en date du 6 novembre 1951) 26/.
- Enfin, sur le maintien d'un poste israélien sur la route principale de Mishmar-Hay-Yarden, au centre de la zone démilitarisée, alors que le Président de la Commission mixte avait demandé sa suppression; (rapport en date du 30 octobre 1952) 27/.

29. Lors de l'intervention tripartite de 1956 et de l'agression de 1967, Israël occupa plus de 80 000 km<sup>2</sup> supplémentaires de territoires arabes. L'annexion de la Vieille ville de Jérusalem fut achevée ainsi que la judaïsation de plusieurs villes arabes (comme Hébron et Gaza), l'implantation de kibbutzim dans les territoires occupés (en violation des Conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles Israël a adhéré, et notamment de l'article 49 de la Convention IV).

L'implantation d'une vingtaine de villages fortifiés juifs en Jordanie et sur les hauteurs du Golan en Syrie, la décision d'établir un plan de développement pour 10 ans pour tous les territoires occupés, la construction d'une infrastructure importante pour le pompage accéléré du pétrole égyptien du Sinaï, amènent une question à l'esprit : de quel droit à l'existence d'Israël faut-il tenir compte : du droit tiré des conquêtes de 1948 ou de celles de 1956, ou de celles de 1967, ou enfin de celles que suggère en permanence le programme sioniste "du Nil à l'Euphrate"?

La superficie totale de la Palestine du Mandat était de 26 000 km<sup>2</sup>; le plan de partage de l'ONU en confiait aux Juifs 14 200 km<sup>2</sup>; Israël avait 20 700 km<sup>2</sup> après les armistices de 1949; après la guerre de juin 1967, il tient 102 400 km<sup>2</sup>.

---

25/ Documents officiels du Conseil de sécurité, sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1951, document S/2300, p. 46, par. 9.

26/ Documents officiels du Conseil de sécurité, sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1951, document S/2389, p. 28, par. 14 et 29, par. 16.

27/ Documents officiels du Conseil de sécurité, septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1952, document S/2833, p. 22, par. 50 et 24, par. 58.

30. Comme je l'ai écrit 28/ il y a d'abord une logique du nombre. L'idéologie sioniste est fondée sur la conviction fautive que tous les Juifs du monde doivent réaliser une existence nationale dans la terre historique des douze tribus. Israël qui veut être "l'Etat-refuge", c'est-à-dire capable à tout moment potentiellement d'accueillir l'ensemble des Juifs, entend mettre fin à ce qu'il estime être toujours leur diaspora, même si la majorité d'entre eux ne manifestent aucun désir de quitter pour une terre inconnue le pays qui les a vus naître, eux et leurs aïeux les plus lointains.

Cette prémisse du regroupement, qui est l'essence même du sionisme, a ses exigences; elle trace rigoureusement la démarche permanente du sionisme qui, fatalement, ne peut échapper à la tentation de l'expansionnisme. Israël, bâti dans les conditions d'illégalité et de terreur que l'on sait, ne peut pas, même s'il le veut, renoncer à la recherche permanente de "l'espace vital". Depuis un siècle qu'il cherche à émerger sur la scène internationale, à reconstituer un peuple par un empire, sa politique est d'une constance exemplaire. De petites colonies agraires au Foyer national juif où l'on a feint de voir un regroupement seulement culturel et religieux, et numériquement limité; de l'Etat-puzzle imaginé par l'ONU à l'Etat guerrier de 1948; d'Israël conquérant de 1956 au "Grand Israël" de 1967, chaque étape a marqué cette volonté séculaire d'expansion. Israël poursuit gaillardement un dessein qui met tout simplement en péril l'existence de plusieurs pays arabes en tant qu'Etats indépendants, après avoir déjà fait disparaître la Palestine de la carte du monde. Dans les trois confrontations armées majeures, de 1948, 1956 et 1967, Israël était chaque fois l'agresseur auquel les hostilités rapportaient chaque fois un agrandissement territorial.

31. Il paraît dérisoirement vain de rappeler cette logique du nombre et cette théorie de "l'Etat refuge-potentiel" pour tous. Pour regrouper tous les Juifs il faut s'agrandir, ce qui impose de refouler les Arabes, ce pour quoi il faut les agresser. La politique a mille ressources pour fournir le prétexte à l'expansion, qui trompera l'opinion. M. Abba Eban pouvait affirmer, en 1965, que les Arabes, qui réclamaient d'abord le retour de la Palestine aux Arabes puis modestement le retour d'Israël aux frontières de 1948, seront contraints avec le temps de ne demander plus que celles qu'il aura acquises en 1966 ou 1967 29/. C'est l'aveu sans inquiétude de la permanence des visées expansionnistes et de la préméditation du coup de 1967; c'est aussi la confiance tranquille dans la force des armes; c'est enfin, hélas, le mépris des Arabes.

32. Le sionisme, par hypothèse et par construction, a fait de ce Retour de tous sa prémisse et se comporte en toutes choses comme si tous les Juifs du monde devaient un jour ou l'autre s'installer en Eretz Israël. Demander des terres pour

---

28/ "La Question palestinienne", op. cit., p. 203-214.

29/ Abba Eban : in Foreign Affairs, juillet 1965.



caser des immigrants, puis réclamer des immigrants pour occuper les terres acquises, revendiquer les eaux du Jourdain pour un surcroît de population et appeler de ses vœux, voire de ses oukazes, cette immigration, conquérir de nouveaux territoires en prévision, même problématique, de l'afflux des âmes vers Israël, puis adresser une invite pressante aux Juifs du monde pour peupler les vastes territoires arabes annexés en juin 1967, voilà un cercle infernal, d'une infernale logique dans la dynamique expansionniste d'Israël 30/.

33. Jérusalem annexée, la Cisjordanie considérée comme "libérée", les frontières d'Israël déplacées jusqu'au canal de Suez, les hauteurs de Golan en Syrie intégrées, voilà, en passe d'être réalisé, le "Grand dessein" sioniste. Il ne surprendra que ceux qui voient contre toute raison en Israël un pays pacifique. Mais l'implacable logique du nombre et de l'expansionnisme peut seule expliquer pleinement ce phénomène qui se situe en dehors du droit, contre le droit. L'agression israélienne a été déclenchée pour annexer et s'agrandir. Réussie, elle serait absurde si elle ne comportait pas ce résultat.

34. Il y a aussi une sorte de logique de l'absurde, qui voudrait, en réponse aux agrandissements progressifs d'Israël, inviter les Arabes à ramener le problème d'Israël aux dimensions de ses dernières conquêtes. Sémites, les Arabes devraient enfouir dans la fosse des querelles familiales ce que leurs cousins israéliens leur ont pris lors de leurs deux premières agressions, et disputer seulement autour de ce qu'ils ont perdu après le 5 juin 1967. Réalistes, ils devraient savoir qu'ils n'ont point d'autre voie après leur cuisante défaite.

35. Cette invite à la résignation devant les acquisitions territoriales, anciennes ou récentes, qui s'invêtèrent et en préparent d'autres, suggère l'abandon de la vision globale du problème palestinien pour pousser les Arabes dans le piège d'une discussion limitée à l'ultime, mais sûrement pas la dernière poussée territoriale israélienne. Il y aurait quelque pâle mérite à être "réaliste" de la sorte, si ce déplacement de tout le problème valait au moins aux Arabes l'assurance d'être définitivement prémunis contre l'expansionnisme israélien. Mais en réalité, c'est un "réalisme en escalade" que l'on recommande aux Arabes. Il les destine à entériner chaque fois l'événement précédent en discutant de l'événement présent qu'Israël est toujours maître de déclencher. Ce réalisme a un nom, la politique de l'autruche, et une conséquence, la phagocytose progressive des Etats arabes, qui n'a pas commencé le 5 juin 1967 et qui ne finira pas avec cette date. De proche en proche, on assistera à l'Anschluss progressif de divers Etats arabes, tous Membres des Nations Unies, tous garantis dans leur intégrité par le droit international.

---

30/ Les dirigeants israéliens qui ont toujours revendiqué le droit pour les Juifs du monde de s'installer en Palestine après 2 000 ans "d'exil", ont toujours refusé aux Arabes celui de regagner leurs foyers quittés quelques années plus tôt.

Le problème n'est pas plus de savoir ce qu'il convient de faire des territoires occupés par Israël après sa troisième agression, qu'il ne se réduirait demain à discuter du sort de ceux qu'il pourrait accaparer encore à la suite d'une quatrième agression déclenchée pour concrétiser définitivement le vieux rêve du "Grand Israël".

Le drame est là. Israël, exalté par sa philosophie sioniste, contient en lui-même tous les risques d'explosions dans le Moyen-Orient arabe.

-----